

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 22_125

**OBJET : CONVENTIONS
DÉPARTEMENT ISÈRE ET SAVOIE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
SPPEH, EN FAVEUR DE LA
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR
L'ANNÉE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à 18h30,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 22 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Présents : 26
Pouvoirs : 7
Votants : 33

Résultat des votes :

Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Hervé BUTTARD (Corbel), Birgitta RENAUDIN, Pierre BAFFERT, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint-Christophe sur Guiers) ; Robert EYRAUD (Saint-Franc) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint-Joseph de Rivière) ; Stéphane GUSMEROU, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Véronique MOREL, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Denis BLANQUET, (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Jean Claude BROTTTEL PATIENCE (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz)

Pouvoirs : Evelyne LABRUDE à Anne LENFANT, Myriam CATTANED à Pierre FAYARD, Marie José SEGUIN à Martine MACHON, Roger JOURNET à Marylène GUIJARRO, Mathias LAVOLE à Jean Claude SARTER, Nathalie HENNER à Jean Paul SIRAND PUGNET, Bruno GUIOL à Williams DUFOUR

CONSIDÉRANT la délibération communautaire en date du 23 octobre 2020, qui valide le principe d'une candidature du Département de la Savoie et du Département de l'Isère pour répondre à l'AMI régional, en présentant un projet de plateforme de Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH), à l'échelle du département,

Cette délibération acte également le principe d'une convention de partenariat de la CCCC avec le Département de la Savoie et avec le Département de l'Isère, pour définir les conditions financières notamment de la mise en œuvre du service sur le territoire Cœur de Chartreuse.

CONSIDÉRANT la délibération communautaire en date du 4 mai 2021, validant les conventions d'objectifs et de financement de la mise en œuvre du service SPPEH, avec le département de l'Isère et le département de la Savoie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le conventionnement annuellement,

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH, proposé par le département de l'Isère pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la convention d'application pour la mise en œuvre de la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie pour l'année 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH, proposé par le département de l'Isère pour l'année 2022,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'application pour la mise en œuvre de la Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie pour l'année 2022,
- **AUTORISE** la Présidente à signer ces documents.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 05 juillet 2022,

La Présidente,
Anne LENFANT





**Avenant à la convention financière pour la mise
en œuvre territoriale
du Service Public de la Performance énergétique de
l'Habitat (SPPEH)
et du programme CEE « Service d'Accompagnement
à la Rénovation Énergétique » (SARE)
en Isère**

ENTRE

Le Département de l'Isère,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 avril 2022

ci-après dénommé « *Le Département* »

ET :

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse

représentée par son Président en exercice, Madame Anne Lenfant, dûment habilitée par délibération du

ci-après dénommée « la Communauté de communes Cœur de Chartreuse »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020 ;

VU la délibération n°CP-2020-07 / 07-37-4204 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 9 juillet 2020, approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat » ;

VU la délibération n° 2020 CP12 C 20 41 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère en date du 11 décembre 2020 portant candidature du Département de l'Isère et des EPCI isérois à l'AMI Régional « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat » ;

VU la délibération n°2021 CP05 C20 118 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère en date du 28 Mai 2021 « Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Isère ;

Vu la convention cadre pluriannuelle liant la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) au Département de l'Isère ;

VU la convention de subvention financière annuelle liant la Région AURA au Département de l'Isère autorisant le reversement des fonds Régionaux aux EPCI isérois ;

VU la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère ;

La convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère est modifiée :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Les dates d'éligibilité des dépenses sont annuelles. Pour l'année 2022, elles sont prises en compte de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 afin de répondre au déploiement du SPPEH sur le territoire de l'EPCI bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Département

3.1 Reversement de la subvention SARE et Région

La subvention de la Région :

La répartition de la prime Région entre chaque EPCI et le Département est la suivante :

15 % pour le Département, 85 % pour l'EPCI.

La répartition de la prime SARE C3 entre chaque EPCI et le Département est la suivante :

1/3 pour le Département, 2/3 pour l'EPCI.

La répartition de la prime de 6 cts/habitant pour les actes A1 et A2 entre chaque EPCI et le Département est la suivante :

50 % pour le Département, 50 % pour l'EPCI.

3.2 - Modalités de versement

Au vu de la signature de la présente convention, le Département reversera à l'EPCI, dans le cadre d'une avance :

- la totalité de la part EPCI de la Prime Région ;
- la totalité de la part EPCI de la prime SARE (C1, C2, C3) ;
- la totalité de la part EPCI du complément de 6 cts/habitant pour les actes A1 et A2 ;
- 30 % de la subvention SARE des actes estimés.

Aucun acompte ne sera versé.

Le solde annuel de la subvention SARE correspondant aux actes réalisés sera versé à l'EPCI bénéficiaire par le Département sur présentation des documents justificatifs annexés. Ces justificatifs seront à fournir au Département avant le 30 Mai 2023.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires originaux, le 6 mai 2022.

<p>Pour la communauté de communes,</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Département de l'Isère,</p> <p>Le Président</p> <p>Jean-Pierre Barbier</p>
---	--

Liste des annexes :

Annexe 1 : Estimation 2022 du nombre d'actes mis en œuvre dans le cadre du SPPEH, et des subventions Région/SARE

Annexe 2 : Etat justificatifs à fournir

Etat récapitulatif des actes

Etat récapitulatif des dépenses

Etat récapitulatif des reversements

Annexe 3 :

Engagements complémentaires demandés par la Région

Annexe 4 :

Attestation concernant la traçabilité de la subvention

Annexe 5 :

Portant sur les obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné

CC CŒUR DE CHARTREUSE 11658 habitants		SPPEH: Objectifs 2022 (année 2) et simulation financière hors taxes				
		SPPEH 2022				
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement		Nombre /An	Coût unitaire SARE	Coût unitaire réel (estimation AGEDEn)	Coût Total réel actes (estimation AGEDEn)	Contrib SARE (50% coût unitaire SARE, 6cts/hab répartis sur actes A1 A2)
A1	Information de premier niveau (information générique): contrib de 50% coût acte 8 €	240	8,00 €	20,00 €	5 150,00 €	960,00 €
A2	Conseils personnalisés aux ménages / socle Département	30	50,00 €	100,00 €	3 000,00 €	750,00 €
A2	Conseil personnalisé aux ménages	30	50,00 €	100,00 €	3 000,00 €	750,00 €
A2	Conseil personnalisé copropriétés	2	150,00 €	150,00 €	300,00 €	150,00 €
A3	Réalisation d'audits énergétiques Ménages	0	200,00 €	800,00 €	- €	- €
A3	Réalisation d'audits énergétiques Syndics de copropriétés	0	4 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €
A4	Accomp réalisation des travaux de rénovation globale Ménages	14	800,00 €	800,00 €	11 200,00 €	5 600,00 €
A4	Accomp réalisation des travaux de réno globale Syndics copros	1	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €
A4	Accomp suivi et réalisation des travaux de rénovation globale Ménages	0	1 200,00 €	1 200,00 €	- €	- €
A4	Accomp suivi et réalisation des travaux de réno globale Syndics copros	0	8 000,00 €	2 666,67 €	- €	- €
	Critère Région: 0,60 €/an/hab pour les A1 et A2 0,5% pour Département					350,00 €
	Critère Région: 0,60 €/an/hab pour les A1 et A2 0,5% pour EPCI					350,00 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux		Nombre /An	Coût unitaire SARE	Coût unitaire réel HT (estimation AGEDEn)	Coût Total réel HT (estimation AGEDEn)	Contrib SARE (50% coût unitaire SARE)
B1	Information de premier niveau (information générique)	25	50,00 €	100,00 €	2 500,00 €	625,00 €
B2	Conseil aux entreprises	3	600,00 €	600,00 €	1 800,00 €	900,00 €
Dynamique de la rénovation			Forfait /an		Coût Total réel HT (estimation AGEDEn)	Contrib SARE 0,5% de C1: 0,25€/hab plafond 250 000€ C2: 0,1€/hab plafond 100 000€ C3: 0,3€/hab plafond 100 000€ (répartition échelle Département, échelle EPCI)
C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		972,00 €		3 815,00 €	486,00 €
C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		389,00 €		1 160,00 €	194,00 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux Niveau Départemental		389,00 €		3 633,00 €	194,00 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux Niveau local		777,00 €		870,00 €	389,00 €

Synthèse simulation 2022 (SPPEH année 2)						
	Contrib Etat Actes A et B CEE- SARE	Complément financier SARE A1, A2	Contrib Etat Primes C CEE - SARE	Contrib Région	Total subventions	Estimation du coût du service (Hors coordination EPCI)
Mode de calcul	50% du coût unitaire SARE	6cts/hab répartis sur actes A1 A2	C1: 0,25€/hab/3ans plafond 250 000€ C2: 0,1€/hab/3 ans plafond 100 000€ C3: 0,3€/hab/3 ans plafond 100 000€ (répartition échelle Département échelle EPCI)	Prime Région calculés par territoire. Répartition Département/EPCI		
Montant en € HT	11 735,00 €	699,00 €	1 263,00 €	5 191,00 €	18 888,00 €	40 428,00 €
Répartition subvention Département	1 710,00 €	350,00 €	194,00 €	779,00 €	3 033,00 €	11 783,00 €
Répartition subvention EPCI	10 025,00 €	350,00 €	1 069,00 €	4 412,00 €	15 856,00 €	28 645,00 €
Estimation versement de l'avance à la signature de la convention 2022 EPCI Département	3 008,00 €	350,00 €	1 069,00 €	4 412,00 €	8 838,00 €	

Detail Prime Région 2022 (SPPEH année 2)					
	Prime ruralité	Prime dynamique territoriale	Prime regroupement	Prime démarrage	Total
Mode de calcul	0,39 €/habitant	uniquement pour les territoires ayant une plateforme avant 2021	45000 € réparti au prorata de la population	uniquement pour 2021	
Montant estimé	4 547,00 €	- €	644,00 €	- €	5 191,00 €

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 11/07/2022

SLOW

ID : 038-200040111-20220705-22_125-DE 02979-01

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

Demande de solde

 date limite

de
réception au plus tard le 30/12/2023

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :		22-002979-01					
Nom du bénéficiaire :							
Statut du bénéficiaire :		principal					
		final (si reversement)		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Libellé du projet :		AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022					
Période de prise en compte des dépenses :		01/01/2022 au 30/06/2023					
Pour rappel : Pour bénéficiaire de la totalité de la part CEE-SARE (Actes + Primes), les dépenses HT à présenter doivent être au minimum égales à 2 fois le montant des actes réalisés (selon le barème) auquel se rajoute le montant des primes SARE. (Si montant inférieur, calcul au prorata)							
Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale.							
Organisme Assujetti (montant HT)						<input type="checkbox"/>	
Organismes Non Assujetti (montant TTC)						<input type="checkbox"/>	
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC)						<input type="checkbox"/>	
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT)						<input type="checkbox"/>	
Dépenses directes de fonctionnement							
Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Numéro de facture	Date de la facture	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé HT	TVA	Montant comptabilisé et payé TTC
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
TOTAL (1)					0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales) du bénéficiaire de la subvention							
Nom, Prénom et fonction	Période effectuée	Explication du calcul du montant					Montant justifié
TOTAL (2)							0,00 €
Coûts indirects (ou charges connexes) (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel sans justificatif) :							
TOTAL (3) = 15% x TOTAL (2)							0,00 €
					Montant comptabilisé et payé HT	TVA	Montant comptabilisé et payé TTC
TOTAL GENERAL (4) = (1)+(2)+(3)					0,00 €	0,00 €	0,00 €

Je soussigné(e) (1)

Date et signature y compris cachet/tampon de la structure

.....
 certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire et atteste que les dépenses ci-dessus sont rattachées au projet subventionné.

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-002979-01**

Nom bénéficiaire principal : **DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **Indiquer le nom de l'EPCI**

ETAT RECAPITULATIF DES REVERSEMENTS EN LIEN AVEC UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION avec autorisation de REVERSEMENT

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

Modalité d'attribution : une subvention d'un montant maximal de 999 934 €

Nom des bénéficiaires finaux	Département	Montant des actes réalisés et des primes des bénéficiaires finaux	Montant des actes réalisés et des primes retenues par l'EPCI	Montant total reversé dans le cadre de la convention avec l'AGEDEN	Date du reversement	Dont montant reversé au titre du SPPEH uniquement	Commentaires
	38						
	38						
	38						

Bénéficiaire de la subvention :

Je soussigné(e),
 agissant en qualité de,
 de la structure

Signature identifiable
 de l'expert-comptable/commissaire aux comptes/trésorier/comptable public
 (+ cachet)

certifie sur l'honneur avoir informé les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des bénéficiaires finaux, à savoir :

- les factures acquittées,
- le calcul des coûts directs de personnel et des coûts indirects si ces derniers font partie de la dépense subventionnable,
- le secteur d'activité du bénéficiaire final,
- ...

Signature identifiable du responsable de la structure (+ cachet)

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-002979-01**
 Bénéficiaire principal : **DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ETAT RECAPITULATIF DES ACTES REALISESGLOBAL

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

Prestations			Montant
Actes liés au programme SARE	Barèmee	Nombre d'actes réalisés	Montant réalisé
Acte A1 - Information de premier niveau (information générique)	4 € par acte		0 €
Acte A2 - Conseil personnalisé	Logement individuel 25 € par acte		0 €
	Copropriété 75 € par acte		0 €
Acte A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Logement individuel 100 € par acte		0 €
	Copropriété 2 000 € par acte		0 €
Acte A4- Accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phases amonts du chantier)	Logement individuel 400 € par acte		0 €
	Copropriété 2 000 € par acte		0 €
Acte A4 bis : Accompagnement etsuivi pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phasesde préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)	Logement individuel 200 € par acte		0 €
	Copropriété 4 000 € par acte		0 €
Acte A5 - Assistance à la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation globale	Logement individuel 600 € par acte		0 €
	Copropriété 4 000 € par acte		0 €
Acte B1 - Information de premier niveau (information générique) aux entreprises du petit tertiaire privé	25 € par acte		0 €
Acte B2 - Conseil personnalisé aux entreprises du petit tertiaire privé	300 € par acte		0 €
TOTAL ACTES			0 €

Je soussigné(e), **Jean Pierre BARBIER**
 agissant en qualité de **Président**
 de la structure **Département de l'Isère**

certifie sur l'honneur avoir informé les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des bénéficiaires finaux.
 Date et signature y compris cachet / tampon de la structure

ANNEXE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat

A - Mentions communes : Les informations présentent dans cette annexe complètent les articles de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention attributive de subvention avec reversement (y compris avec partenariat)

Article 3.5 (ou 3.6) de la convention : INFORMATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à informer l'opérateur qui réalise les prestations sur le territoire des clauses de la présente convention et de ses annexes qu'il est tenu de respecter, et principalement :

Article 3.2 : Dès le début du projet : communication et mention de l'aide Régionale

Article 5 : Contrôle du bénéficiaire et sanctions

Article 7 : Conservation des documents par le bénéficiaire

Article 9 : Données à caractère personnel

Article 5 de la convention : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

En complément et en application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, à la Région de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

Le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par la DGEC ou tout organisme habilité, de remplir leur mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Article 7 de la convention : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de contrôle (de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de l'ADEME, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux s'engagent à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Région, les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Article 9 de la convention : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les modifications éventuelles, demandées par la Région afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de la convention.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée la Région et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ».

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire final, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 6.7 Indicateurs de programme, de la convention territoriale.

Dans ce cadre, La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les outils numériques, utilisés par le mandataire ou le bénéficiaire final et développés par l'ADEME pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention :

- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement et la destruction.
- Les finalités du traitement sont celles nécessaires à la réalisation de la présente convention.
- Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification, les informations d'ordre économique et financière, les données liées à la vie professionnelle, les données liées à la vie personnelle
- Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires finaux.

La Région met à la disposition du mandataire les informations et instructions nécessaires pour l'exécution des prestations objet de la convention.

9.2 – Obligations du titulaire vis-à-vis de la Région

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour les finalités** qui font l'objet de la présente convention.
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la Région. Si selon le titulaire une de ces instructions constitue une violation du RGPD, il en **informe immédiatement**, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, la Région.
- Le cas échéant, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Région de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées.
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** soient soumises à une obligation légale appropriée de **confidentialité** et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

9.2.1 – Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Le cas échéant, le titulaire informe préalablement et par écrit la Région de tout changement ou ajout de sous-traitants. La Région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Région n'a pas émis d'objections dans ce délai.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Région. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Région de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le mandataire informe les personnes concernées des opérations de traitement selon une formulation et un format convenu avec la Région avant la collecte.

9.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées présentent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception à la Région.

9.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Région toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Région de ses obligations

Le titulaire aide la Région pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9.2.6 – Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires et proportionnées.

9.2.7 – Sort des données collectées

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données personnelles à la Région.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les outils du sous-traitant. Une fois détruites, le mandataire doit justifier par écrit la destruction.

9.2.8 – DPO (Délégué à la protection des données)

Le titulaire communique à la Région le nom et les coordonnées de son DPO, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

9.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Région ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Région la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.3. Obligations de la Région vis-à-vis du titulaire

La Région s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

B – Mention spécifique : Les informations suivantes, présentent et complètent les articles de la convention attributive de subvention avec reversement dans le cadre d'un partenariat

Article 3 de la convention : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« Le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal » devient coordonnateur du partenariat dont les membres sont cités dans la délibération votée en Commission permanente, il agira au nom et pour le compte des partenaires avec lesquels il aura conventionné.

ENGAGEMENT DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Le bénéficiaire, coordonnateur du partenariat, ainsi que les partenaires, s'associent pour mener à bien cette mission de mise en place des plateformes sur son territoire. Les partenaires sont ainsi tenus de respecter les obligations et les engagements du présent contrat.

Tous les justificatifs financiers ou administratifs, comme demandé à l'article 4.2 - Modalités de versements de la subvention, présentés au nom de tous les partenaires, seront pris en compte par le bénéficiaire coordonnateur (avance, acompte, solde ou contrôle...) en tant que pièces justificatives du paiement de la subvention et notamment :

- via l'état récapitulatif global des reversements aux bénéficiaires finaux, établi par le bénéficiaire coordonnateur

- via l'état récapitulatif des actes réalisés, établi par le bénéficiaire coordonnateur
- via l'attestation de déploiement de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique établie par le bénéficiaire coordonnateur
- via l'état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi par chaque bénéficiaire final. Ce document est exigé par le programme SARE mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention par la Région.

Le coordonnateur du partenariat reversera la subvention aux bénéficiaires finaux désignés dans l'annexe à la délibération.

En cas de modification dans la composition du partenariat, le bénéficiaire devra en informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), afin de prendre toutes les dispositions inhérentes à ce changement.

Chaque partenaire devient interlocuteur du bénéficiaire final dont il a la charge pour un territoire donné.



ATTESTATION

Par le présent courrier et concernant le dossier **N°22 002979 01** au titre de l'AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat sur le territoire de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022, j'ai bien noté que la date butoir de prise en compte des dépenses et des reversements payés est fixée au 30/05/2023 et m'engage à adresser au Département les pièces justificatives avant cette date.

Par ailleurs, je vous assure donc, concernant cette subvention récurrente, de la traçabilité et de l'étanchéité par période des dépenses payées d'une année sur l'autre. Ainsi, en cas de contrôle, je pourrai justifier qu'une même dépense payée n'est valorisée qu'une fois donc sur un seul dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait le

Nom et qualité du signataire dûment habilité

Annexe à la Convention Attributive de Subvention – version 2022 :**Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subvention du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 11/07/2022

ID : 038-200040111-20220705-22_125-DE

Fiche N° : DEE - 00

Intitulé : AMI SPPEH

D'une manière générale les éléments de communication sont repris dans la convention-cadre SPPEH/SARE signée avec la Région :

- Valoriser le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région, de la campagne France Rénov' et des CEE sur ses documents, courriers et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.
- Solliciter la présence de la Région dans les événementiels liés aux actions.
- Faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- Réaliser la communication portant sur la réalisation du programme d'actions en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov' (dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte graphique France Rénov' disponible sur demande auprès de l'ANAH), et la plateforme nationale téléphonique de France Rénov'
- Garantir que les structures de mise en œuvre avec qui le territoire contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements.

La Région aura la possibilité de communiquer sur le projet et de le valoriser auprès du public ainsi qu'auprès des autres territoires concernés par la problématique de l'efficacité énergétique des logements privés, notamment via son centre de ressource. Le bénéficiaire pourra être amené à témoigner du retour d'expérience sur les actions mises en œuvre, sous la forme de fiches écrites ou de participation à des réunions, à la demande de la Région.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien Régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnepes.fr) et les logos de la campagne France Rénov' et des CEE. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien Régional + du Logo Région devront apparaître ainsi que les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE

<ul style="list-style-type: none"> Le Bénéficiaire de la Subvention devra indiquer le soutien Régional + le Logo sur <u>tous les Livrables</u> réalisés dans le cadre du SPPEH/SPRH ainsi que les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. 	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 08/07/2022 Reçu en préfecture le 08/07/2022 Affiché le 11/07/2022</p> <p style="text-align: right;">SLO</p> <p>ID : 038-200040111-20220705-22_125-DE</p> </div>
<ul style="list-style-type: none"> Pour un <u>Evénement SPPEH</u>: le Bénéficiaire de la Subvention devra faire apparaître le Logo de la Région sur tous les supports de Communication de l'Evénement (affiche, programme, carton d'invitation, site internet, blog, réseaux sociaux, newsletter, mailing, communiqué de presse, etc.), ainsi que les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. En fonction de la nature du projet d'autres supports peuvent être prévus avec le service instructeur. 	Pendant les 3 années du programme SARE
<p>La Région proposera un bloc marque qui devra être apposé sur tout support ou toute correspondance (courrier ou courriel) lié au service de conseil et d'accompagnement SPPEH. Les logos composant ce bloc-marque sont téléchargeables sur l'espace Régional intraRénov.</p>	
<p>Les locaux hébergeant les conseillers France Rénov' devront obligatoirement être signalés par une plaque identifiant la Région, visible du public, fournie par la Région et posée par le(s) bénéficiaire(s) finaux des subventions.</p>	
<p><u>Justificatifs à remettre à la Région :</u> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux.</p>	<p>Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1^{er} acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).</p>
<p><u>Important :</u> Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien Régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plus d'infos sur la visibilité Régionale: https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite <u>Le logo est téléchargeable ici :</u> https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm 	

Plateforme territoriale de la rénovation énergétique en Savoie CONVENTION D'APPLICATION CONCLUE POUR L'ANNÉE 2022

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le Département de la Savoie dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 et de la Commission permanente du 8 juillet 2022 ci-après dénommé "**LE DÉPARTEMENT**"

d'une part,

ET :

La Communauté de communes de Cœur de Chartreuse, dont le siège se situe à ZI Chartreuse-Guiers, Bâtiment du Pôle tertiaire, 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS (n°SIRET : 20004011100011), représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du **xx-xx-xx**, ci-après dénommée « **LA CCCC** »

d'autre part,

et ci-après dénommées ensemble, « les Parties ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

LE DÉPARTEMENT et **LA CCCC** ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens couvrant les années 2021, 2022 et 2023 pour la mise en œuvre expérimentale d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique à l'échelle de la Savoie (PTRE73) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la Région en juillet 2020 (« Plateformes du service public de la rénovation énergétique de l'habitat » en Auvergne Rhône Alpes (SPPEH régional)).

Cette convention d'objectifs et de moyens prévoit la mise en œuvre d'une convention d'application pour chaque année. Ce document doit faire apparaître les engagements du **DÉPARTEMENT**. Il doit aussi apporter des précisions quant à la programmation des actions initiées et menées par **LE DÉPARTEMENT** et **LA CCCC**.

Cette convention doit aussi faire état du co-financement annuel de **LA CCCC** pour les actions « d’accompagnement dit à minima » et les actions de mobilisation et de sensibilisation du grand public et des professionnels portées sur son territoire par **LE DEPARTEMENT**.

ARTICLE 2 : Engagement du DEPARTEMENT

Au titre de l’année 2022, **LE DEPARTEMENT** s’engage à soutenir le programme d’actions de **LA CCCC** (conformément à la programmation 2022 déposée par la collectivité et présenté en annexe 1) :

- en portant les actes « d’accompagnement dit a minima » des maisons individuelles et des copropriétés avec l’appui de l’Espace Conseil France Rénov’ (ASDER) dans la limite d’une enveloppe maximale de dépense de 6 525 €,
- en portant les actions de mobilisation et de sensibilisation du grand public et des professionnels avec l’appui de l’Espace Conseil France Rénov’ (ASDER) dans la limite d’une enveloppe maximale de dépense de 4 930 €.

ARTICLE 3 : L’engagement de LA CCCC

Au titre de l’année 2022, **LA CCCC** s’engage :

- 1) à mettre à disposition les locaux équipés pour accueillir sur son territoire les 11 permanences territorialisées sur le site suivant :
 - Maison de services publics (Les Échelles) - ½ journée par mois (sur 11 mois)
- 2) à co-financer la réalisation des actes « d’accompagnement dit à minima » des maisons individuelles et des copropriétés ainsi que les actions de mobilisation et de sensibilisation du grand public et des professionnels portées par **LE DEPARTEMENT** avec l’appui de l’Espace Conseil France Rénov’ (ASDER) à hauteur maximum de 5 728 €, soit 50 % du coût de la dépense estimée à 11 456 €.

Cette contribution financière sera versée sur le compte du **DEPARTEMENT** selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires utilisées seront les suivantes :

Titulaire du compte	Conseil Départemental de la Savoie
Etablissement bancaire	BDF Chambéry

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	00279	C7330000000	67

LA CCCC s’engage à verser la contribution financière telle que définie au présent article, et recalculée sur la base du réalisé, selon l’échéancier et les modalités suivantes :

- un seul versement d’un montant maximum de **5 728 euros**, après remise des justificatifs et du rapport d’activités final opérationnel et financier, au plus tard au 31 mars 2023

La dépense de **5 728 euros** est imputée chapitre 011/6281 du budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 mars 2023, étant précisé que l'ensemble des actes d'accompagnement et des actions de communication/sensibilisation devra être réalisé sur l'année 2022 (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022).

ARTICLE 5 : Rappel de l'application de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

La présente convention s'inscrit dans le dispositif contractuel initié par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue pour les années 2021 à 2023. Sauf disposition expresse contraire, l'ensemble de ses clauses s'appliquent à la présente.

Convention signée à Chambéry, le _____ en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque **Partie** à l'issue de sa signature.

Pour la Communauté de communes
Cœur de Chartreuse
La Présidente,

Pour le Département de la Savoie
Le Président,

Anne LENFANT

Hervé GAYMARD

Annexe 1 (non contractuelle)

PTRE73 - 2022		nb habitants : 5 496		
CCCC		Dépense mini à justifier au titre de l'AMI régional : 0,50 € / hab. soit 2 748 €		PREVISIONNEL
		permanences - accompagnement - sensibilisation : PTRE73		
PERMANENCES DECENTRALISEES				
Adresse du lieu mis à disposition par EPCI		Nb / an		Dates prévisionnelles
Maison de Services au Public des deux Guiers – Le Forum – 47 rue Jean-Jacques Rousseau – 73360 Les Echelles		11		les 2ème jeudi du mois
Nombre prévisionnel de permanences		11		1 lieu
ACTES prévisionnels				
ACTES prévisionnels		Cout unitaire		Cout total
A4 MI		800 €		4 800 €
A4 COPRO		1 725 €		1 725 €
A4bis MI				
A4bis COPRO				
TOTAL pris en charge par le Département				6 525 €
Participation de la CCCC				3 263 €
Participation du SARE				3 263 €
COMMUNICATION SENSIBILISATION				
ACTES prévisionnels		Cout unitaire		Cout total
Ménages*				
C1 - foire et salon local		1 200 €		1 200 €
C1 soirée thermo (permanence)		1 350 €		1 350 €
C1 matinée rénovation		430 €		430 €
animation acteurs locaux/coordination		575 €		1 150 €
Professionnels*				
C3 formation/atelier immo		800 €		800 €
TOTAL pris en charge par le Département				4 930 €
Participation de la CCCC				2 465 €
Participation du SARE				2 465 €
PARTICIPATION TOTALE BUDGET DE CCCC à la PTRE73 : 5 728 €				
* pour la sensibilisation des différentes cibles se rapprocher du ratio 45/50 (ménages/professionnels)				